

**Loi constitutionnelle modifiant
la constitution de la République
et canton de Genève (Cst-GE)
(11321)**

du 19 février 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique Modification

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
est modifiée comme suit :

Art. 222, al. 2 (nouvelle teneur)

² La révision des comptes de l'Etat est assurée par la Cour des comptes.